

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE CORSE

SEANCE DU MERCREDI 11 DECEMBRE 2024



L'an deux mille vingt-quatre et le onze du mois de décembre, le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie SEITE, Président du PETR du Pays de Balagne.

**Présents :** MARCHETTI François, MASSIANI Jean-Louis, ROSSI François, SEITE Jean-Marie, POLI Pierre, François-Xavier ACQUAVIVA, GUIDONI Pierre

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** MASSIANI Jean-Louis

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil 10		
Présents 7	Absents 3	Procurations 0
VOTE PUBLIC		
Pour 7	Contre 0	Abstentions 0

**Délibération n°2024/026**

**Date de convocation : 04/11/2024**

**Date d'affichage : 12/12/2024**

**OBJET : Reversement  
subvention portant sur  
l'animation du GAL 2016**

Il est constaté que les membres présents ou représentés constituent ensemble plus de la moitié des membres du Comité, et qu'en conséquence le Comité Syndical est habilité à prendre les délibérations en vertu de l'ordre du jour.

**Vu** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural, et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et de la Pêche ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) ;

**Vu** le règlement d'exécution 808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement 1305/2013 en ce qui concerne l'élaboration des PDR, la mise en œuvre de certaines mesures et le suivi, l'évaluation et l'établissement des Rapports Annuels de Mise en Œuvre des PDR ;

**Vu** la convention du 27 novembre 2017 entre le GAL du Pays de Balagne, la Collectivité Territoriale de Corse et l'ODARC, relative à la mise en œuvre de la mesure 19 (Leader) du Programme de Développement Rural de la Corse 2014-2020, **Vu** la délibération du PETR du pays de Balagne n°2018/009 du 23 février 2018 relative à la demande de financement au titre du dispositif Leader animation fonctionnement pour les années 2016 et 2017

**Vu** la délibération - n°2019/034 du 23 décembre 2019 prenant en compte des observations faites par les services de l'ODARC dues à l'absence de la mention suivante sur les délibérations « le comité syndical assure avoir les ressources budgétaires pour assurer les dépenses induites par le projet, remboursables par les fonds sollicités dans les conditions prévues au PDRC »,

Le Président informe le comité syndical que des observations de la Commission de Certification des Comptes de l'Organisme Payeur (CCCOP) ont été rendues dans le cadre de l'audit de certification des comptes de l'ODARC au titre de l'exercice 2021 sur le dossier portant sur l'animation et le fonctionnement du GAL du Pays de Balagne de l'année 2016.

Une procédure de remboursement est engagée car le rapport de certification CCCOP 2021 et l'enquête CEB2022-043/FR indiquent que la demande de subvention LEADER a été déposée le 4 décembre 2017, ce qui la rend irrecevable car la demande d'aide publique a été déposée après la fin de l'opération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200066611-20241211-2024-026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024  
Publication : 12/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Dans le cadre de la procédure contradictoire, le Pays de Balagne a indiqué que si la demande de subvention a été transmise au service instructeur alors que les opérations étaient achevées c'est à sa demande puisque la situation était générée par les retards pris lors du déroulement de la procédure de sélection des Gal par l'autorité de gestion. La candidature du Gal du Pays de Balagne pour la programmation 2014-2020 a été transmise aux services de la Collectivité de Corse (autorité de gestion) en juillet 2015, cette candidature faite le 29 juin 2015 a été sélectionnée par le Conseil Exécutif de Corse le 1er Avril 2016.

Le GAL du Pays de Balagne sur demande de l'autorité de gestion a commencé l'animation du programme le 1er mai 2016.

Cependant, aujourd'hui, au regard des faits décrits ci-dessus, le Pays de Balagne se voit contraint d'appliquer la décision de reversement de l'aide.

Le GAL du Pays de Balagne doit reverser les sommes suivantes à l'Odarc :

Union européenne FEADER	20 228.54 €
Région Collectivité de Corse	<b>2 528.56 €</b>

**LES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :**

AUTORISE le président :

- À procéder au reversement de l'aide LEADER
- À signer tous documents, actes et pièces relatifs à l'exécution de la présente délibération
- A inscrire les crédits correspondants au budget

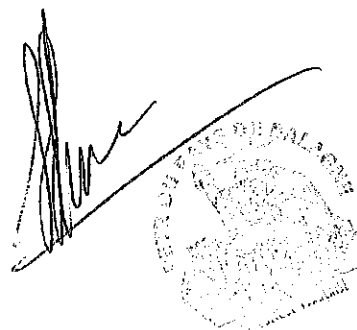
**PRÉCISER** que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano, 20407 Bastia) qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant par le représentant de l'Etat.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site du Pays de Balagne ([www.pays-de-balagne.corsica](http://www.pays-de-balagne.corsica)) pendant un délai de deux mois.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,  
M. Jean-Marie SEITE

Le secrétaire de séance,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200066611-20241211-2024-026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2024  
Publication : 12/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

